

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 203.837 du 10 mai 2010

G/A. 192.267/Vbis-10

En cause :

1. **SCHMETZ** Léon,
 2. **SCHMETZ** Didier,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par Léon et Didier SCHMETZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 12 décembre 2008 adoptant le projet de révision de plans de secteurs de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme (cartes 34/5S, 34/6S, 34/7S, 34/8S, 41/3N, 42/4N, 43/1N et 43/2N), en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations et d'un périmètre de protection en vue de la pose de

nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme;

Vu la requête en intervention introduite le 7 juillet 2009 par la société anonyme FLUXYS;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2010 à 15 heures;

Vu la lettre du 15 janvier 2010 par laquelle l'affaire est remise au 3 mars 2010 à 15 heures;

Vu la notification de l'ordonnance, de la lettre et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Julia MESS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Thomas DREIER, loco Mes P. PEETERS et F. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 15 mars 2007, la partie adverse décide la mise en révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme. Par le même arrêté, elle adopte l'avant-projet de révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisation et d'un périmètre de protection en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel liquide selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme (Moniteur belge du 18 mai 2007).

2. Le 12 juillet 2007, la partie adverse décide, par un arrêté publié le 17 septembre 2007 au Moniteur belge, de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision des plans de secteur précités.

3. Par un arrêté du 12 décembre 2008, publié au Moniteur belge le 18 février 2009, le Gouvernement wallon décide d'adopter le projet de révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme (planches 34/5S, 34/6S, 34/7S, 34/8S, 41/3N, 42/4N, 43/1N et 43/2N) en vue de l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisation de gaz sur les communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle affirme que l'arrêté relatif à la décision de réviser un plan de secteur ou l'arrêté relatif à l'adoption du projet de révision d'un plan de secteur n'ont pas de caractère contraignant et obligatoire et qu'ils ne lient donc pas les autorités compétentes quant à leur contenu sauf dans le cadre d'une demande de permis contenant des contradictions aux prescriptions du projet de révision du plan de secteur et pouvant entraîner un refus en vertu de l'article 107, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'elle souligne que l'arrêté décidant la révision d'un plan de secteur ne peut être attaqué au Conseil d'Etat que par un requérant démontrant un intérêt légitime c'est à dire qui expose en quoi l'arrêté lui fait grief; qu'en d'autres termes, dans le cas d'espèce, le requérant doit démontrer qu'il est sous la menace d'un tel refus de permis; qu'elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà jugé que faire valoir sa qualité de propriétaire immobilier dans le périmètre du plan de secteur à réviser n'est pas suffisant à démontrer que l'arrêté décidant la révision du plan de secteur lui fait grief;

qu'elle en conclut que l'arrêté adoptant le projet de révision du plan de secteur a les mêmes conséquences juridiques et que le recours est donc irrecevable; qu'elle précise que dans le cas d'espèce, l'acte attaqué est un arrêté qui adopte le projet de révision des plans de secteur concernés, qui n'a pas comme précisé ci-dessus, de caractère obligatoire ou contraignant; qu'elle souligne que le requérant Léon SCHMETZ fait valoir sa qualité de propriétaire d'une propriété agricole à Lontzen et que son fils Didier SCHMETZ en est l'exploitant sans aucunement préciser leur préjudice y lié; qu'elle en conclut que la requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt des deux requérants;

Considérant que les requérants, dans leur mémoire en réplique, précisent que le projet de révision du plan de secteur prévoit à présent le passage du pipeline entre leur propriété et celle de Monsieur FRANZEN; que quant à la recevabilité du recours ils s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que les arrêtés successifs par lesquels le Gouvernement wallon décide de la mise en révision du plan de secteur et puis adopte le projet de révision, ne sont pas des actes susceptibles de recours en ce que lesdits arrêtés ne lient pas l'autorité compétente qui devra adopter la révision définitive des plans de secteur; que l'acte attaqué ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne fait pas grief aux requérants; que les requérants ne font pas valoir un avis défavorable du fonctionnaire délégué ou un refus de permis basé sur le projet de révision du plan de secteur (article 107, § 2, du CWATUP); que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
dix mai deux mille dix par :

M. HANOTIAU,

M^{lle} WIAME,

président de chambre,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.